

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.874 du 2 avril 2003

A. 134.706/11.523

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. DE ROECK, avocat,
 boulevard Reyers 122
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'Office des étrangers du 28/02/2003 notifiée au requérant le 25/03/2003 (plus ordre de quitter le territoire notifié le 25/03/2003) considérant que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, 3 de la loi du 15/12/1980 est déclarée irrecevable par l'Office des étrangers - Ministère de l'Intérieur";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 1^{er} avril 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'acte contesté notifié à la partie demanderesse le 25 mars 2003 lui ordonne de quitter le territoire au plus tard le 22 avril 2003; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai, c'est-à-dire avec la diligence requise; que la notification de l'acte contesté porte la mention suivante: "A défaut d'obtempérer, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la partie demanderesse s'expose à un péril imminent; qu'en indiquant que son départ "annulerait tous [ses] efforts d'intégration sociales et affectives [et] tous [ses] efforts médicaux entrepris par les médecins belges ainsi que son suivi médical", "qu'il risque même de perdre son allocation d'handicapé vu sa non présence en Belgique", qu'il "ne sait pas, vu son lourd handicap, se déplacer et que dès lors il est urgent de mettre fin à la décision du 20/02/2003 de l'Office des étrangers" et que "la procédure en suspension envisagée par le requérant ne lui donne aucune garantie de ce que l'administration attende le délai d'examen de la cause par le Conseil d'Etat dont les rôles sont encombrés et donc il y a lieu d'ordonner la suspension en extrême urgence", le demandeur justifie *in concreto* l'extrême urgence invoquée; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 26 décembre 1970, de nationalité marocaine, a demandé le 13 août 1997 au Consulat général de Belgique à Casablanca un visa qui lui a été refusé le 1^{er} décembre 1997; qu'il a fait une deuxième demande au même consulat le 25 juin 1998 et qu'il a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, cette autorisation prenant fin le 31 octobre 1999; qu'il a introduit le 10 mars 2002 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il faisait valoir, à titre de

circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande était introduite en Belgique plutôt qu'auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger, qu'il était arrivé sur le territoire le 25 août 1998 avec une autorisation de séjour provisoire en vue de faire des études, qu' "après avoir échoué à l'école, [il] n'est pas retourné dans son pays en raison d'un problème de santé grave", qu'il souhaitait "obtenir une régularisation de son séjour en Belgique aux fins notamment de pouvoir se soigner", qu'il "a été victime d'une poliomyélite à l'âge de deux ans et présente une parésie sévère de deux membres inférieurs", qu' "il souffre de scoliose D3-D9 et D9-L5 de 75/ associée à une composante cyphotique légèrement majorée", "marche avec deux orthèses ischio-pédieuses et avec deux béquilles", qu'il "devrait subir une intervention chirurgicale délicate à la colonne vertébrale mais se trouve dans l'impossibilité de le faire en raison notamment de son statut", qu'une invalidité permanente et des réductions de capacité de travail lui ont été reconnues par le ministère des Affaires sociales mais qu'il "ne peut percevoir aucune indemnité du ministère des Affaires sociales en raison de son problème de séjour", qu'il est aidé financièrement par des amis et qu'il s'est bien intégré; qu'il joignait à cette demande certains documents; que le délégué du ministre de l'Intérieur l'a rejetée comme irrecevable pour les motifs suivants:

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

L'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle permettant de comprendre ou de subodorer la raison pour laquelle la demande a été introduite en séjour irrégulier auprès du bourgmestre et non via le poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence.

En effet, les circonstances invoquées, à savoir le fait que l'intéressé ne soit pas retourné dans son pays à la fin de son séjour d'étudiant en raison d'un problème de santé, qu'il souhaite une régularisation afin notamment de pouvoir se soigner, qu'il devrait subir une opération chirurgicale non praticable actuellement en raison de son statut, qu'il perçoit une aide financière afin de subvenir à une part à ses besoins, qu'il a toujours cherché à s'intégrer, qu'il maîtrise parfaitement le français, qu'il a noué des liens d'amitié avec la Belgique, qu'il n'a jamais troublé l'ordre public, ne sont pas de nature exceptionnelle au point de rendre impossible voire difficile l'introduction de la demande à partir du pays d'origine et de résidence.

L'intéressé, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n/ 97.866 du 13/07/2001), n'apporte en effet aucune preuve de l'aggravation du problème de santé apparu voici 30 ans et de la nécessité de soins médicaux en Belgique; aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle impliquant une impossibilité récente et actuelle de se rendre temporairement dans le pays d'origine.

Le fait de souhaiter bénéficier d'un statut régulier en vue de subir une hypothétique opération chirurgicale dont la réalisation ne serait possible que moyennant l'acquisition du statut visé n'est pas de nature à dispenser l'intéressé de lever l'autorisation requise auprès du poste compétent pour son lieu de résidence, d'autant que l'intéressé, par son comportement durant et après la période de ses études, est à l'origine de la situation irrégulière qu'il déplore actuellement.

Le fait de percevoir une aide financière couvrant une partie des besoins nécessaires à la subsistance hors frais médicaux en Belgique n'est pas de nature à entraver le dépôt d'une demande auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente pour le pays d'origine.

Le fait d'avoir déployé maints efforts en vue d'une intégration, à savoir parler le français et avoir noué des liens d'amitié, n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour momentané vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation au séjour mais pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Le fait de prétendre n'avoir jamais troublé l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à la procédure normale consistant à introduire la demande d'autorisation de séjour via le poste diplomatique ou consulaire belge, d'autant que l'examen du dossier dément ces assertions et révèle qu'un rapport administratif (PV 100071/01-SPJ Liège) fait état de soupçons de trafic de stupéfiants et que l'intéressé a été condamné pour défaut de paiement de son loyer (29/06/2001).”;

que, simultanément, le délégué du ministre invitait le bourgmestre de Liège à notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 2, 2/).”;

que cette décision, qui constitue l'acte contesté, a été notifiée au demandeur le 25 mars 2003 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la disproportion au but poursuivi et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel il fait valoir en substance qu'il “vit depuis presque cinq années sans interruption en Belgique; qu'il a établi dans ce pays des relations sociales et affectives durables; qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine; que retourner au Maroc lui présenterait des conséquences graves” en raison de son état de santé décrit ci-avant, consécutif à une poliomyélite contractée à l'âge de deux ans et caractérisé par une invalidité grave - incapacité de 80 p.c. - reconnue par les autorités compétentes belges, “que depuis le mois de mars 2002 il perçoit son droit mensuel aux allocations aux personnes handicapées”, “qu'il est donc clairement démontré que le requérant est physiquement lourdement handicapé à plus de 80 % et que le fait d'aller chercher un visa n'a aucun sens” et que “dans ces circonstances particulières, l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant, que constitue son éloignement du territoire, ne saurait être considéré comme raisonnablement proportionné au but poursuivi”; qu'il ajoute qu'il “a été mis hors de cause dans l'affaire pénale dont fait la référence la partie adverse” et “que le fait d'être

condamné pour non paiement de loyer ne constitue pas en soi une raison valable pour que le requérant troublerait l'ordre public (il s'agissait d'une somme de 24.000 FB !!!)";

Considérant qu'en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, le demandeur a joint, outre des documents médicaux, une attestation financière émanant de connaissances, une lettre d'un précédent conseil et deux attestations de particuliers certifiant qu'il "est parfaitement intégré et maîtrise la langue française"; qu'eu égard à ces pièces, il n'est pas établi que la décision contestée méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions;

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique;

Considérant, certes, que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que si l'état de santé d'un étranger peut constituer une telle circonstance, c'est pour autant, si cet étranger a été autorisé au séjour pour un autre motif, que ledit état soit apparu ou se soit aggravé au cours de son séjour; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'état du demandeur préexistait au moment où il a demandé et obtenu une autorisation de séjour pour faire des études; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, par les motifs qu'elle indique et sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'en l'espèce les circonstances invoquées par le demandeur ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger; que les autres motifs de la décision contestée sont surabondants; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux avril deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.